

DÉLIBÉRATION N° 2021/063

Portant affectation anticipée du résultat de l'exercice 2020 du budget annexe
du service de l'assainissement de la Ville de Dumbéa

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 3 mars 2021,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service
de l'assainissement,
VU la délibération n°2020/079 du 12 février 2020, portant approbation du budget de l'exercice 2020
de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2020/080 du 12 février 2020, portant modification et clôture des autorisations
de programme – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2020/181 du 13 mai 2020, relative à l'affectation définitive du résultat
d'exploitation de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de
l'assainissement,
VU la délibération n°2020/294 du 26 août 2020, portant modification de la délibération n°080
portant modification et clôture des autorisations de programmes de l'exercice 2020 – Budget
annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2020/373 du 21 octobre 2020, portant décision modificative n°1 du l'exercice
2020 de la ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2020 certifié par le Trésorier de la province Sud,
VU l'état des restes à réaliser – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la note explicative de synthèse n° 2021/020 du 10 février 2021,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 17 février
2020,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er}

Est approuvée la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2020 exposée ci-dessous.

ARTICLE 2 /

Le résultat d'exploitation du budget annexe du service de l'assainissement de l'exercice 2020, d'un montant de soixante-quatre-millions-six-cent-quatre-vingt-quinze-mille-neuf-cent-quarante francs (**64.695.940 F.CFP**) est affecté comme suit au budget 2021 :

- Soixante-quatre-millions-six-cent-quatre-vingt-quinze-mille-neuf-cent-quarante francs (**64.695.940 F.CFP**) en recettes d'investissement au compte 1068 – Excédent d'exploitation capitalisé, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement qui comprend :
 - Le solde des restes à réaliser déficitaire d'investissement de cent-quarante-deux-millions trois-cent-cinquante-neuf-mille-trois-cent-seize francs (**-142.359.316 F.CFP**)
 - Le solde d'exécution excédentaire d'investissement de soixante-deux-millions-trois-cent-quarante-cinq-mille-huit-cent-soixante-treize francs (**62.345.873 F.CFP**) : recette au compte 001 – résultat d'investissement reporté ;

Le solde d'exécution de la section d'investissement présentant un excédent de soixante-deux-millions-trois-cent-quarante-cinq-mille-huit-cent-soixante-treize francs (**62.345.873 F.CFP**) est reporté en recette d'investissement au compte 001 – solde d'investissement reporté

Le solde de la section d'investissement étant déficitaire de quinze-millions-trois-cent-dix-sept-mille-cinq-cent-trois francs (**-15.317.503 F.CFP**), il n'est pas reporté à la section d'exploitation au chapitre 002 du budget unique 2021 - budget annexe du service de l'assainissement de la Ville et sera couvert par la section d'investissement du budget unique 2021.

ARTICLE 3 /

Les décisions relatives à l'affectation du résultat 2020 et à l'inscription des crédits correspondants au budget 2021 n'ont qu'un caractère indicatif et seront à confirmer après le vote du compte administratif 2020.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 3 MARS 2021

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 3 MARS 2021

Le Maire

Georges Natoué



DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
- AFFICHAGE	-	1
- SAG	-	1
- TPS	-	1
- TOUS SERVICES	-	18